



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.1.2014
COM(2014) 7 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Avis de la Commission sur l'initiative en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) présentée par

la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande et la Suède

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Avis de la Commission sur l'initiative en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) présentée par

la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande et la Suède

Intitulé de l'initiative: Initiative en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL)

La proposition a été officiellement présentée le: 4 décembre 2013.

Base juridique: L'initiative, fondée sur l'article 87, paragraphe 2, point b), du TFUE, lequel prévoit la mise en œuvre de la procédure législative ordinaire, est présentée par un groupe de vingt-cinq États membres et remplit, dès lors, la condition selon laquelle elle doit être présentée par un groupe composé d'au moins un quart des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 76, point b), du TFUE.

État de la procédure: en attente d'une première lecture au Parlement européen

Appréciation globale:

L'initiative prise par les États membres est présentée comme la traduction juridique de l'accord politique relatif au transfert provisoire du siège du CEPOL de Bramshill (Royaume-Uni) à Budapest (Hongrie), conclu le 8 octobre 2013 par le Conseil JAI, à la suite de l'annonce par le Royaume-Uni au mois de décembre 2012 de sa décision de fermer le site de Bramshill en 2014.

Le choix de Budapest comme nouveau siège provisoire du CEPOL a été arrêté le 8 octobre dernier, à l'issue d'un vote spécifique dont les modalités avaient été proposées par la présidence et acceptées par les États membres, sous le point «Arrangements provisoires pour accueillir le CEPOL», au cours du déjeuner des ministres du Conseil «Justice et affaires intérieures». Ce choix a été effectué parmi les 7 candidatures présentées à la suite de l'appel que la présidence du Conseil avait lancé, en juillet 2013, pour l'accueil provisoire du Collège européen de police, jusqu'à ce qu'une solution à long terme fût trouvée pour l'avenir de celui-ci.

Les États membres qui avaient déclaré leur candidature étaient l’Irlande, la Grèce, l’Espagne, l’Italie, la Hongrie, les Pays-Bas et la Finlande. Cette dernière a, par la suite, retiré sa candidature.

L’accord politique a été confirmé lors de la réunion du Conseil JAI le même jour, le 8 octobre.

Néanmoins, la Commission fait tout d’abord observer que le projet de règlement modifiant la décision instituant le CEPOL ne mentionne nullement le transfert provisoire du siège du CEPOL, de sorte que l’initiative des États membres ne met pas en œuvre l’accord politique précité, mais va beaucoup plus loin.

À cet égard, ladite initiative est en contradiction directe avec la proposition de règlement de la Commission relatif à Europol, notamment la fusion de cette agence et du CEPOL, proposition qui a été et reste à l’ordre du jour depuis le 27 mars 2013.

La proposition de la Commission a pour objet de traiter d’une manière exhaustive les moyens d’améliorer l’efficacité de la coopération policière et de la formation. Elle est élaborée de manière à réaliser des synergies fonctionnelles et des économies de coûts, dans le droit fil de l’objectif général de la réforme proposée et conformément aux recommandations figurant dans l’approche commune sur les organismes décentralisés, qui ont été approuvées par les trois institutions. C’est pourquoi il ne convient pas d’envisager la question du siège du CEPOL hors de ce contexte plus vaste d’une réforme fonctionnelle et opérationnelle qui répondrait aux objectifs de rationalisation et d’amélioration opérationnelle pour ces deux agences.

Dans le même ordre d’idées, la Commission relève que *l’analyse d’impact* annexée à l’initiative ne consiste qu’en l’étude détaillée des coûts et des avantages d’une seule et unique solution, à savoir le transfert du CEPOL à Budapest, sans prendre en compte les économies résultant de la fusion proposée par la Commission entre le CEPOL et Europol ou d’autres solutions de substitution, pour procéder à leur comparaison.

La Commission pointe également les incidences budgétaires négatives d’un double déménagement et fait observer que le financement supplémentaire nécessaire devrait provenir de l’enveloppe budgétaire existante, ce qui signifie que les fonds ne pourraient pas être utilisés à d’autres fins.

Conclusion

En conséquence, la Commission rend un avis négatif sur l’initiative des États membres.

En outre, elle invite le Parlement européen et le Conseil à éviter qu’une solution qui ne produirait pas de synergies fonctionnelles ni d’économies de coûts et qui ne serait pas conforme aux recommandations formulées dans l’approche commune sur les organismes décentralisés, approuvées par les trois institutions, n’entraîne de répercussions négatives sur le budget.

Si cette initiative devait être poursuivie, la Commission serait tenue de faire une déclaration, au moment de son adoption, concernant la nature provisoire de ce règlement, son incidence budgétaire défavorable et la nécessité de ne pas préjuger de l’issue des discussions sur sa propre proposition. À cet égard, la Commission invite le Parlement européen et le Conseil à tirer parti des progrès constructifs réalisés en ce qui concerne sa proposition de réforme du cadre juridique d’Europol, tout en réfléchissant à une solution alternative qui consisterait à regrouper le CEPOL et Europol en un même lieu, de manière à répondre aux objectifs de rationalisation et d’amélioration opérationnelle pour ces deux agences.